



Maison de Quartier
LE TROIS-MÂTS

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 3 AVRIL 2019

Article I - DESIGNATION, SIEGE et DUREE

I.1 - DESIGNATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, individus et/ou associations régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901, une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et de Décret du 16 août 1901, dénommée :

« LE TROIS-MÂTS »

Ci-après dénommée « l'Association »

I.2 - SIEGE SOCIAL

Son siège est fixé à ANGERS :

42 Place des Justices, 49000 ANGERS.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration dans tout lieu du territoire « Justices, Madeleine, Saint Léonard », dont la délimitation figure sur le plan annexé aux présentes (**ANNEXE 1**), et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

I.3 - DUREE

La durée de cette association est illimitée.

Article II - OBJET

« Le Trois-Mâts » est un foyer d'initiatives des habitants, appuyé par des professionnels, capables de définir et mettre en œuvre un projet de développement social et culturel pour l'ensemble des habitants du quartier. Elle place la participation au cœur de l'action en partant de ce que vivent les habitants, de ce qui compte pour eux.

L'Association propose et administre un ou plusieurs lieux d'expérimentation ouverts à tous les publics, et fonde son action sur plusieurs principes :

- Educatrice sur les enjeux et les questions de société, en complémentarité avec les autres acteurs de l'éducation et au premier rang desquels la famille,
- Facilitatrice de dialogue en prenant en compte la parole de tous les habitants y compris des plus fragiles et « isolés »,
- Animatrice de réseaux sur le quartier ou comment agir ensemble et de manière complémentaire,
- Initiatrice d'actions collectives qui favorisent l'épanouissement des personnes et le développement des capacités sociales des personnes,
- Gestionnaire d'activités et de services,
- Gestionnaire d'équipements mis à disposition par la Ville d'Angers.

Les services proposés par l'Association s'adressent à tous, de la petite enfance aux personnes âgées. Elle se définit comme une maison de quartier Centre social.

L'Association s'interdit toute forme de propagande philosophique, idéologique, politique ou religieuse.

Sa zone d'intervention correspond principalement au territoire « Justices, Madeleine, Saint-Léonard », dont la délimitation figure sur le plan annexé aux présentes (**ANNEXE 1**) et plus globalement, au territoire sud-est de l'Agglomération d'Angers.

Article III - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION- ADHESION

III.1 - COMPOSITION

L'Association est composée de deux (2) collèges de membres:

- Le Collège des Personnes Physiques :

Ce collège comprend les personnes physiques adhérentes à l'année à l'Association, âgées de seize (16) ans et plus et à jour du paiement de leur cotisation.

La qualité de salarié(e) de l'Association est compatible avec celle d'adhérent personne physique.

Les conditions relatives à la qualité de membres du Collège des personnes physiques sont déterminées dans le règlement intérieur

- Le Collège des associations:

Ce collège comprend les associations adhérentes à l'année à l'Association LE TROIS-MÂTS et à jour du paiement de leur cotisation.

Les associations adhérentes, quelles qu'en soient la tendance, l'inspiration, l'idéologie, la confession, doivent justifier d'un caractère social, sportif, culturel, de loisirs, de services, ou économique, à l'exclusion de tout but lucratif.

Chaque association adhérente conserve son indépendance, garantit la stricte indépendance de l'Association LE TROIS-MÂTS, et ne l'engage aucunement par ses activités propres.

III.2 - ADHESION

L'adhésion est valable une année, du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante.

Membres personnes physiques :

Les **membres personnes physiques sont adhérents** à titre familial (une adhésion pour tous les membres d'une famille) ou à titre individuel (une adhésion par personne).

Chaque adhérent personne physique à titre individuel est titulaire du droit de vote au sein du Collège des Personnes physiques et dispose d'une voix à cet effet.

Pour chaque adhésion à titre familial, les membres de la famille concernés par l'adhésion doivent désigner l'un de leurs en qualité de représentant. Seul celui-ci est titulaire du droit de vote au sein du Collège des Personnes physiques et dispose d'une voix à cet effet. Chaque adhésion à titre familial compte pour un membre de l'Association.

Membres Associations :

Les membres Associations sont adhérents à titre d'« association utilisatrice » et / ou à titre d'« association volontaire ».

Une adhésion « **association utilisatrice** » est nécessaire pour accéder au service de mise à disposition régulière de salles (hebdomadaire, mensuelle ou à l'année).

Une adhésion « **association volontaire** » est nécessaire pour les associations qui souhaitent s'investir dans le projet associatif. L'association candidate à cette adhésion doit pour cela respecter les critères définis dans le règlement intérieur de l'Association.

Toute nouvelle demande d'adhésion « association utilisatrice » et / ou « association volontaire » sera soumise à l'agrément du Comité de gestion conformément à la procédure prévue au règlement intérieur. En cas de refus du Comité de gestion, qui n'a pas à être motivé, l'association candidate ne devient pas membre de l'Association.

Une association adhérente en qualité d' « association utilisatrice » et en qualité d' « association volontaire » ne dispose que d'une voix.

Article IV - –PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par le décès, pour les personnes physiques,
- par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales,
- par démission notifiée par lettre recommandée, datée, signée et adressée au Président de l'Association,
- pour non-renouvellement de l'adhésion et / ou non-paiement de la cotisation annuelle,
- pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur constaté par le Conseil d'administration, le membre concerné ayant été préalablement invité à présenter sa défense.

Article V – RESSOURCES

V.1 - COTISATIONS

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation concomitamment à la remise de leur bulletin d'adhésion annuelle, dont le montant est fixé pour chacune des catégories de membres par le Conseil d'administration suivant les modalités définies par le règlement intérieur.

Toute adhésion non accompagnée du règlement de la cotisation y afférente est nulle et nul effet.

V.2 – RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles,
- des subventions publiques,
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article VI – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

VI.1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de deux (2) collèges : le Collège associations et le Collège Personnes physiques.

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions suivantes.

Le Collège associations :

Le Collège associations du Conseil d'administration comprend au maximum dix (10) associations membres de l'Association, élues à ce mandat pour une durée de quatre (4) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Chaque association membre du Conseil d'administration est représentée par une personne physique. Elle désigne à cet effet un titulaire et, le cas échéant, un suppléant pour une durée de deux (2) ans, aux termes d'une délibération dont l'extrait est notifié au Président de l'Association.

Une même personne physique ne peut représenter qu'une seule association membre du Conseil d'administration. Nul ne peut cumuler plusieurs mandats de représentation d'associations membres.

En cas de vacance du mandat de représentant personne physique d'une association et à défaut de désignation d'un suppléant, le remplaçant sera nommé en qualité de représentant pour la durée restant à courir du mandat de représentation de son prédécesseur. Les associations s'engagent à tout mettre en œuvre pour avoir un membre représentant titulaire au suppléant au Conseil d'administration.

Tout changement de représentant doit faire l'objet d'une délibération dont l'extrait est notifié au Président de l'Association.

Le Collège personnes physiques :

Le Collège Personnes physiques du Conseil d'administration comprend au maximum quinze (15) personnes physiques, adhérentes à titre individuel ou à titre familial de l'Association, élues à ce mandat pour une durée de quatre (4) ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Dans la mesure du possible, l'assemblée générale devra s'efforcer de respecter au mieux le principe selon lequel les membres personnes physiques du Conseil d'administration doivent être représentatifs de tous les secteurs d'activités développés par l'Association.

Les mineurs adhérents à titre individuel pourront présenter leur candidature dans les mêmes conditions que les majeurs, étant précisé que cinquante pour cent (50 %) au moins des membres du Collège Personnes physiques doivent être majeurs.

Le Collège Personnes physiques du Conseil d'administration est renouvelable par moitié tous les deux (2) ans. Pour le premier renouvellement, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les conditions de l'élection des membres du Conseil d'administration sont définies dans le règlement intérieur.

VI.2 - VACANCE

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Conseil d'administration, ce dernier peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Le Conseil d'administration est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre des membres du Collège associations est inférieur à trois (3) et lorsque le nombre des membres du Collège personnes physiques est inférieur à sept (7).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par Conseil d'administration depuis la ou les cooptations restent néanmoins valables.

Les membres du Conseil d'administration cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

VI.3 – FIN DU MANDAT

Le mandat de membre du Conseil d'administration prend fin par la démission et la perte de la qualité de membre de l'association.

En outre, après TROIS (3) absences consécutives au Conseil d'administration sans motif valable, le Président peut prononcer la radiation du Conseil d'administration du membre concerné.

VI.4 -REMUNERATION

Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites, elles ne peuvent être rémunérées.

V.5 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunions :

Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins deux (2) fois par an ;
- lorsque la réunion est demandée par au moins le quart de ses membres, sur convocation co-signée des membres demandant la réunion.

Les convocations sont adressées au moins huit (8) jours avant la réunion par courrier simple, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit jugé opportun.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion.

Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Conseil d'administration participant à la séance.

Des personnes qualifiées pour leur compétence peuvent également être invitées aux réunions du Conseil d'administration. Le cas échéant, elles assistent avec voix consultative aux délibérations du Conseil.

Délibérations :

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si un tiers (1/3) au moins de ses membres est présent ou représenté.

Tout membre du Conseil d'administration absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Chaque membre du Conseil d'administration ne peut disposer au cours d'une même réunion que de deux (2) procurations au maximum.

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande du Président ou de deux (2) des membres présents.

Toutes les délibérations prises par le Conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président au moins, auxquels sont annexées les feuilles de présence, classés au secrétariat de l'Association.

VI.6 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il gère le patrimoine de l'association et le personnel. Il autorise le Président à agir en justice.

Il autorise le Président ou un membre du Conseil d'administration à faire tous actes excédant la gestion courante.

Il arrête les comptes de l'exercice clos et vote le budget.

Il détermine les orientations de l'activité.

Il nomme et révoque les membres du Bureau et du Comité de gestion.

Il constate la perte de la qualité de membre de l'Association pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur.

Il nomme le commissaire aux comptes de l'Association.

Il approuve le règlement intérieur de l'Association.

Il détermine le montant des cotisations annuelles, suivant les modalités définies par le règlement intérieur, le cas échéant.

Il désigne et révoque le titulaire de la licence d'entrepreneur de spectacle, sur proposition du Comité de gestion.

En outre, les membres du Conseil d'administration sont membres de droit du Comité d'animation, garant du projet, dont la composition, les attributions et le fonctionnement sont définis dans le Règlement intérieur.

Article VII – LE BUREAU

VII.1 – COMPOSITION DU BUREAU

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres personnes physiques majeures, jouissant de leur pleine capacité civile, un Président et, le cas échéant, un ou plusieurs Vice-Présidents et un Trésorier, qui composent les membres d'un Bureau.

Il peut leur adjoindre d'autres membres.

Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'une (1) année et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'administration ou de l'Association.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'administration.

VII.2 – ATTRIBUTION DES MEMBRES DU BUREAU

Le Président est le représentant légal de l'Association.

Il a tout pouvoir pour assurer le fonctionnement de l'Association, la représente dans tous les actes de la vie civile et judiciaire et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Il dispose notamment des pouvoirs les plus étendus en matière de gestion courante. À ce titre, il lui appartient de veiller au respect des prescriptions légales.

Il convoque les Assemblées Générales, les réunions du Conseil d'administration, du Comité de gestion et du Bureau, sauf dispositions contraires.

Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'assemblée générale.

Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration dans les conditions définies dans le règlement intérieur.

Les Vice-présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent en cas d'empêchement.

Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association.

Il est chargé de l'appel des cotisations.

Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du Bureau ne sont pas rémunérées.

Article VIII – LE COMITE DE GESTION

VIII.1 – COMPOSITION DU COMITE DE GESTION

Le Comité de gestion comprend au minimum six (6) membres et au maximum huit (8) membres, dont le Président, le ou les vice-Présidents, le trésorier et le directeur de l'Association, qui en sont membres de droit.

Hormis les membres de droit susvisés, les membres du Comité de gestion sont élus par le Conseil d'administration, parmi ses membres personnes physiques majeures.

Les membres élus du Comité de gestion sont élus pour une durée d'une (1) année et sont immédiatement rééligibles.

Toutefois, la durée de leur mandat ne peut pas dépasser celle de leurs fonctions de membre du Conseil d'administration.

Les fonctions de membre du Comité de gestion prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'administration ou de l'Association.

Les membres du Comité de gestion peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par le Conseil d'administration.

VIII.2 – VACANCE

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres du Comité de gestion, celui-ci peut procéder à une ou à plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations).

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine réunion de Conseil d'administration.

Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par le Comité de gestion depuis la ou les cooptations restent néanmoins valables.

Les membres du Comité de gestion cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

VIII.3 - REMUNERATION

Les fonctions de membre du Comité de gestion ne sont pas rémunérées.

VIII.4 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU COMITE DE GESTION

Réunions :

Le Comité de gestion se réunit :

- sur convocation du Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins huit (8) fois par an ;
- lorsque la réunion est demandée par au moins le quart de ses membres, , sur convocation co-signée des membres demandant la réunion.

Les convocations sont adressées au moins cinq (5) jours avant la réunion par courrier simple, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit jugé opportun.

Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le Président du Conseil d'administration ou par les membres du Conseil de gestion qui ont demandé la réunion.

Le Comité de gestion se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par tous les membres du Comité de gestion participant à la séance.

Des membres du Conseil d'administration, ainsi que des personnes qualifiées pour leur compétence, non membres du Comité de gestion, peuvent également être invités aux réunionS du Comité de gestion. Le cas échéant, ils assistent avec voix consultative aux délibérations du Comité de gestion.

Délibérations :

Le Comité de gestion ne délibère valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout membre du Comité de gestion absent ou empêché peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil d'administration de le représenter à une réunion du Conseil d'administration.

Chaque membre du Comité de gestion ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une (1) procuration au maximum.

Les délibérations du Comité de gestion sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut avoir lieu à bulletin secret à la demande du Président ou de deux (2) des membres présents.

Toutes les délibérations prises par le Comité de gestion sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président au moins, auxquels sont annexées les feuilles de présence, classés au secrétariat de l'Association.

VIII.5 – POUVOIRS DU COMITE DE GESTION

Le Comité de gestion assiste le Président et le Bureau dans la gestion courante de l'Association.

Il définit et applique la politique salariale de l'association.

Il organise et prépare le budget prévisionnel et réalisé et fait des points trimestriels.

Il arrête les dispositions du règlement intérieur pour validation par le Conseil d'administration.

Article IX – ASSEMBLEE GENERALE

IX.1 – DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Réunion et délibérations :

L'assemblée générale comprend les membres du Collège associations, les membres adhérents à titre individuel du Collège Personnes physiques et les représentants des membres adhérents à titre familial du Collège Personnes physiques (un représentant par adhésion à titre familial) de l'Association, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la convocation.

Chaque membre susvisé peut se faire représenter par un autre membre de l'Association muni d'un pouvoir; la représentation par toute autre personne est interdite.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'UN (1) pouvoir au cours d'une même assemblée.

L'assemblée se réunit au moins une (1) fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande du tiers au moins des membres de l'Association, étant précisé que chaque adhésion à titre familial ne compte que pour un membre.

Son ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration ou par les membres de l'Association qui ont demandé la réunion.

Sauf disposition statutaire différente, la convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier simple, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit jugé opportun.

Elle contient l'ordre du jour.

L'assemblée générale se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'empêchement, par le vice président ou tout autre administrateur présent à l'assemblée.

Une feuille de présence est signée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du Conseil d'administration pouvant intervenir sur incident de séance.

Le vote par correspondance est interdit.

Les décisions de l'assemblée, valablement adoptées, s'imposent à tous les membres de l'Association, même s'ils étaient absents lors du vote, se sont abstenus ou ont voté contre.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président au moins.

IX.2 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire est seule compétente pour :

- approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé, ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'Association ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- valider les orientations de l'Association ;
- élire de nouveaux membres au Conseil d'administration et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres du Conseil d'administration, même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration.

Quorum :

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si trente pour cent (30%) des membres du Collège associations sont présents ou représentés par pouvoir **et** si cinq pour cent (5 %) des membres du Collège Personnes physiques sont présents ou représentés par pouvoir.

Il est rappelé que les adhésions à titre familial ne compte que pour un (1) membre et que les associations adhérant en qualité d' « association utilisatrice » et en qualité d' « association volontaire » ne sont également comptabilisées qu'une seule fois.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir au plus tôt huit (8) jours après, la convocation devant être réalisée au moins huit (8) jours avant la date retenue par voie d'affichage et par courrier électronique.

L'Assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Majorité :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont adoptées à la majorité des membres du Collège associations présents ou représentés **et** à la majorité des membres du Collège Personnes physiques présents ou représentés.

IX.3 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour statuer sur :

- Les modifications à apporter aux statuts,
- La scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations,
- La dissolution de l'Association et la dévolution de ses biens.

Quorum :

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si quarante pour cent (40 %) des membres du Collège associations sont présents ou représentés par pouvoir **et** si dix pour cent (10 %) des membres du Collège Personnes physiques sont présents ou représentés par pouvoir.

Il est rappelé que les adhésions à titre familial ne compte que pour un (1) membre et que les associations adhérant en qualité d' « association utilisatrice » et en qualité d' « association volontaire » ne sont également comptabilisées qu'une seule fois.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée de nouveau sur le même ordre du jour afin de se tenir au plus tôt quinze (15) jours après, la convocation devant être réalisée au moins quinze (15) jours avant la date retenue par tout moyen écrit, conformément aux dispositions de l'article IX.1.

L'Assemblée peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Majorité pour la modification des statuts :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la modification des statuts sont adoptées à soixante pour cent (60 %) des voix des membres du Collège associations présents ou représentés **et** à dix pour cent (10 %) des voix des membres du Collège Personnes physiques présents ou représentés.

Majorité pour la scission, fusion ou dissolution de l'Association :

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire relatives à la scission, fusion ou dissolution de l'Association sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du Collège associations présents ou représentés **et** à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des membres du Collège Personnes physiques présents ou représentés.

Article X – COMPTES DE L'ASSOCIATION

X.1 - EXERCICE SOCIAL

La durée de l'exercice social est de douze (12) mois.

L'exercice social correspond à l'année civile, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

X.2 - COMPTABILITE - COMPTES SOCIAUX

Concernant le contrôle de ses comptes, l'Association se conforme aux dispositions légales.

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations de l'Association.

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité par recettes et dépenses.

L'ensemble des recettes est déposé sur un compte ouvert au nom de l'Association.

X.3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le Comité de gestion peut être amené à proposer au Conseil d'administration, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

Article XI – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration établit un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'Association, notamment celles qui se rapportent à la vie interne de l'Association.

Le Conseil d'administration est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

La modification devra faire l'objet d'une information lors de l'Assemblée Générale suivante.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'Association au même titre que les statuts.

Article XII – DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Si la liquidation présente un excédent d'actif, il ne pourra être dévolu qu'au profit d'une œuvre à caractère social, prioritairement sur le territoire visé à l'article I des présents statuts.

Article XIII – LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Dans le cadre de son activité culturelle et dès lors que plus de six spectacles sont organisés par an, l'Association doit se doter de la Licence d'Entrepreneur de Spectacles.

Le Comité de gestion soumet au Conseil d'administration le nom de la personne à qui il souhaite voir attribuée la Licence d'Entrepreneur de Spectacles, conformément à la législation et à la réglementation applicable.

Sur proposition du Comité de gestion, le Conseil d'administration désigne ou révoque la personne bénéficiant de cette licence nominative pour la durée de sa validité.

* *

*

**STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 3 AVRIL 2019**